

Veillez noter que les réponses incluses dans la présente version française du Dossier consultatif de l'Autorité Fédérale ne reflètent pas le contenu final de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. Le ministère est en attente de la traduction officielle et une fois la traduction reçue, la version actuelle sera mise à jour.

Annexe 1 Dossier consultatif de l'Autorité Fédérale (DCAF) - Projet de dépôt souterrain en couches géologiques profondes du combustible nucléaire irradié du Canada

Fichier du registre: 88774

Veillez soumettre le formulaire complété avant 4 février 2026, par courriel à nuclearwaste-dechetsnucleaires@iaac-aeic.gc.ca¹. Pour être inscrit au Registre et pour s'aligner sur la Loi sur les langues officielles, l'AEIC exige que vous soumettiez le formulaire DCAF, ou un résumé de celui-ci, en français et en anglais

Département/Informations de contact de l'agence

Date de soumission	04 février, 2026 (version anglaise soumise le 4 février, 2026)
Département/Agence	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
Contact, Titre, Unité de travail	James Neary Gestionnaire, L'Équipe des grands projets
Courriel, Téléphone	james.neary@rcaanc-cirnac.ca 613 355-7285
Contact alternatif, Titre, Unité de travail	L'Unité de la consultation et de l'accommodement/ L'Équipe des grands projets : Michael Rowan - Agent de politiques économiques Kristyn Ing – Analyste en SIG et politiques Martine Daneault – Analyste principale des politiques
Courriel, Téléphone	Michael.Rowan@rcaanc-cirnac.gc.ca (416) 475-6830 Kristyn.Ing@rcaanc-cirnac.gc.ca martine.daneault@rcaanc-cirnac.gc.ca (343) 992-3926

Examinez la description initiale du projet et répondez aux questions suivantes:

1. Votre ministère ou organisme possède-t-il des renseignements ou des connaissances spécialisés ou experts dans son domaine de compétence qui pourraient être pertinents pour la réalisation de l'évaluation d'impact du projet?

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) dispose d'informations, de connaissances et d'outils spécialisés qui peuvent être utiles aux processus d'évaluation des incidences ou de réglementation relatifs au projet proposé.

En particulier, RCAANC peut fournir des orientations et des conseils concernant l'obligation légale du gouvernement fédéral de consulter et, le cas échéant, de prendre des mesures d'adaptation lorsqu'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'avoir un impact négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités revendiqués ou établis, qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. Cette obligation est étayée par la jurisprudence, la législation, la politique et les traités qui s'y rapportent.

Précisez les renseignements ou les connaissances spécialisés ou experts

Informations et connaissances d'experts

- a) [Article 35 Les droits ancestraux et issus de traités](#) sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ils sont reflétés dans les décisions de justice, les traités historiques, les traités modernes et certaines ententes sur l'autonomie gouvernementale. Certains éléments impliquant les droits de l'article 35 sont décrits dans les ententes découlant de la reconnaissance des droits des Autochtones et des processus d'autodétermination, ainsi que dans d'autres ententes connexes :
- RCAANC fournit des orientations et des conseils aux fonctionnaires fédéraux pour qu'ils s'acquittent de leur obligation légale de consultation et, le cas échéant, d'accommodement, lorsqu'ils envisagent des activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur les droits établis et revendiqués au titre de l'article 35. RCAANC continue de travailler à la mise à jour des [Lignes directrices de 2011 à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter](#). [La mobilisation auprès des groupes autochtones en vue de renouveler les lignes directrices](#) a débuté en février 2024 et se poursuit;
 - RCAANC soutient l'approche pangouvernementale pour la mise en œuvre des obligations découlant des traités modernes, des ententes sur l'autonomie gouvernementale et des accords connexes, y compris les dispositions et protocoles spécifiques relatifs à la consultation. Lorsque les impacts d'un projet sur les traités modernes ont été identifiés, les ministères et agences fédéraux doivent engager les partenaires autochtones signataires de traités modernes sur une base bilatérale le plus tôt possible. RCAANC fournit des conseils sur les engagements et des contacts personnalisés pour atteindre les partenaires des traités modernes. La [Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada](#) (2023) et la [Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) (2015) fournissent des orientations supplémentaires aux ministères et aux organismes pour la mise en œuvre des traités modernes;
 - RCAANC dirige les négociations des traités modernes, des ententes sur l'autonomie gouvernementale et des accords connexes (y compris les protocoles de consultation) au nom du gouvernement du Canada;
 - À la suite de la décision Desautel rendue par la Cour suprême du Canada en 2021, l'obligation juridique de consulter s'applique aux groupes autochtones non résidents qui relèvent de la catégorie des « peuples autochtones du Canada » en raison de leur résidence historique antérieure sur un territoire qui deviendra plus tard le Canada. Conformément à cette décision, la consultation peut s'exercer différemment à l'égard des groupes non résidents. RCAANC peut appuyer les représentants fédéraux en communiquant de l'information sur les évaluations liées aux droits et au statut protégés par l'article 35 menées par le Ministère à l'égard des groupes non résidents, en fournissant de l'information sur ces groupes et sur les relations actuelles de la Couronne avec ceux-ci lorsque ces renseignements ne sont pas encore disponibles dans le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT), ainsi qu'en offrant des orientations adaptées au contexte en matière d'obligation de consulter et de mobilisation.

Outils accessibles au public

- b) [Le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités](#) (SIDAIT) est un système d'information géographique en ligne destiné à aider les utilisateurs à localiser les groupes autochtones et à leur fournir des informations sur les droits établis et/ou revendiqués par chaque groupe autochtone au titre de l'article 35. Le SIDAIT donne accès à des profils, des documents et des cartes qui peuvent être utilisés pour aider les gouvernements à déterminer leurs obligations en matière de consultation et les autres parties intéressées à mener des consultations et des recherches sur l'engagement. RCAANC peut vous aider à naviguer le SIDAIT.
- c) [Le référentiel de rapports sur les revendications particulières](#) est un outil accessible au public qui peut être utilisé pour rechercher de l'information sur les revendications particulières toujours en cours ainsi que sur celles qui ont déjà été réglées. Les revendications particulières présentées par les Premières Nations contre le gouvernement du Canada portent sur l'administration des terres et d'autres actifs des Premières Nations, ainsi que sur la mise en œuvre des traités historiques et d'autres ententes. Le règlement des revendications particulières constitue l'une des nombreuses étapes du cheminement vers la réconciliation avec les Premières Nations.

Autres considérations

- d) Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (LDNU)
- Le gouvernement canadien met en œuvre la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU), qui affirme que la Déclaration est un instrument international universel des droits de la personne applicable en droit canadien. Justice Canada est le responsable fédéral pour la LDNU, et RCAANC joue un rôle important en raison de ses relations avec les partenaires autochtones. Les conseils et les actions de RCAANC en rapport avec l'initiative envisagée seront conformes à l'approche fondée sur les droits approuvée par la LDNU.
 - Le Canada a travaillé en collaboration et en consultation avec ses partenaires autochtones pour élaborer le plan d'action de la LDNU. Ce plan d'action comprend un certain nombre de mesures qui concernent directement la prise de décision et la participation des Autochtones et qui doivent être prises en compte lorsque les droits des Autochtones risquent d'être affectés.
- e) Réconciliation : Tous les ministères continuent de travailler à la mise en œuvre des 94 appels à l'action du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation.

Votre ministère ou organisme possède-t-il d'autres renseignements ou connaissances sur le projet qui ne sont pas indiqués ci-dessus, notamment des renseignements sur le contexte géographique, environnemental, économique ou social du projet (p. ex. emplacement de zones protégées ou sensibles, l'histoire antérieure entre les communautés locales et le promoteur ou des projets similaires, préoccupations sociales ou économiques locales ou régionales)?

RCAANC élabore actuellement des orientations à l'intention des fonctionnaires fédéraux sur les questions suivantes qui se posent dans le cadre des processus de consultation et d'engagement. Les ministères ou organismes peuvent communiquer avec RCAANC pour obtenir des informations plus détaillées :

Collectifs autochtones s'identifiant eux-mêmes : Il y a eu une augmentation du nombre de collectifs autochtones s'identifiant eux-mêmes, au Canada et à l'étranger, qui revendiquent des droits au titre de l'article 35 dans des régions spécifiques du Canada.

- Divers facteurs coloniaux ont contribué à ces scénarios, tels que l'imposition des systèmes électoraux de la *Loi sur les Indiens* et la définition des frontières interprovinciales et internationales. Dans certains cas, ces collectifs autochtones peuvent être soumis à une obligation de consultation en fonction de facteurs tels que la force de leur revendication et la preuve que les dirigeants représentent réellement un groupe autochtone susceptible de détenir des droits au titre de l'article 35. Dans les cas où le Canada estime qu'il n'y a pas d'obligation légale de consultation, il peut néanmoins s'engager auprès des groupes autochtones pour favoriser l'établissement de relations et apprendre à connaître le groupe et ceux qu'il représente. Dans ce cas, il est important de faire comprendre que la consultation n'est pas un processus de reconnaissance des droits.

Les mesures d'accommodement : Les mesures d'accommodement cherchent à réduire, éviter ou éliminer les impacts potentiels d'un projet sur les droits des populations autochtones. Le principe d'accommodement ne s'applique pas à la consultation. Néanmoins, lors de la consultation, il peut arriver que le Canada évalue les circonstances et décide d'accorder des avantages aux groupes concernés afin de favoriser la réconciliation.

Évaluation des impacts sur les droits : Au cours de ce processus, il est important de prendre en compte et d'évaluer les effets cumulatifs du projet potentiel sur l'exercice des droits visés à l'article 35. Des décisions judiciaires récentes ont montré que les effets cumulés de grands projets peuvent avoir un impact sur les populations autochtones et leurs droits issus de traités.

Informations relatives aux relations du Canada avec les peuples autochtones : Il peut s'agir de traités modernes ou d'ententes sur l'autonomie, ainsi que de tables de reconnaissance des droits des Autochtones et de l'autodétermination (RDAAD) dans la zone du projet.

RCAANC peut fournir de l'information concernant les groupes autochtones qui cherchent à obtenir la reconnaissance fédérale des droits protégés par l'article 35 dans la zone du projet majeur.

RCAANC mène actuellement des négociations avec :

- Première Nation de Lac Seul (Nation Nishnawbe Aski)
- La Nation métisse de l'Ontario

- Le Grand Conseil du Traité no 3 a élaboré un protocole de consultation¹ initié par lui-même, qu'il considère comme un processus ratifié selon les traditions afin d'encadrer les discussions avec les promoteurs.

- RCAANC a des revendications particulières en cours avec les Premières Nations suivantes :
 - Première Nation de Lac Seul
 - Première Nation de Seine River
 - Première Nation de Lac Des Mille Lacs

2. Votre ministère ou votre organisme exercera-t-il une attribution ou fournira-t-il une aide financière liée au projet pour permettre sa réalisation totale ou partielle?

Comme pertinent,

- a) Précisez de quelle attribution ou aide financière il s'agit, et la probabilité que cet élément soit nécessaire à la réalisation du projet, comme soit requis, potentiel, probable, improbable ou non requis
- b) Décrivez toute consultation autochtone ou publique associée, y compris les échéanciers, et précisez les possibilités potentielles de coordination de la consultation avec le processus d'évaluation d'impact, si une évaluation d'impact est requise
- c) Décrire toute exigence d'information associée (par exemple, évaluation des moyens alternatifs, compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation de l'impact, si un tel processus est requis
- d) Identifier toute orientation ou enjeu spécifique au projet dont le promoteur devrait être informé, ou information qu'il devrait fournir
- e) Indiquez si votre ministère ou organisme a identifié des pouvoirs qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie comme prévu actuellement, avec des raisons. En cas de doute, expliquez ce qui doit être résolu pour augmenter la confiance

Il n'est pas probable que RCAANC exerce un pouvoir ou s'acquitte d'une obligation ou d'une fonction liée au projet pour permettre sa réalisation, car RCAANC n'est pas un ministère chargé de la réglementation du projet proposé.

RCAANC n'a pas de fonction réglementaire relative au projet proposé, mais peut offrir une expertise en la matière comme l'exigent les autorités fédérales en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. L'Équipe des grands projets de RCAANC facilitera la communication et la coordination de l'expertise en la matière au sein du ministère et fournira cette expertise aux ministères et agences partenaires impliqués dans le processus d'évaluation d'impact – Initiative horizontale.

3. **À partir du tableau 1**, indiquez les **enjeux clés** propres au projet et au contexte, en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat² et des informations en votre possession. Les informations disponibles peuvent inclure votre accès à des bases de données et aux connaissances d'entreprise, ainsi que la version provisoire de la description initiale du projet, et tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les instruments connus qui pourraient traiter les effets du projet.

Pour chaque enjeu clé:

- a) précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers)

¹ Protocole de consultation élaboré par le Grand Conseil du Traité no 3 (seulement disponible en anglais): [NCR-#7396976-v1-CIS_-_ON_-_CONSULTATION_PROTOCOL_-_TREATY_3_ANISHNAABE.PDF](#)

² Consultez les [protocoles d'entente](#) avec l'AEIC

- b) précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé
- c) expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous basant sur :
 - i. la ou les séquences des effets biophysiques de la composante ou de l'activité particulière du projet
 - ii. les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat
 - iii. l'importance de l'enjeu³ pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*
- d) séquences potentielles des enjeux clés qui pourraient avoir un impact sur les peuples autochtones et leurs droits
- e) déterminez comment l'enjeu pourrait être traité, y compris grâce à d'autres moyens qu'une évaluation d'impact (p.ex. autre surveillance réglementaire)
- f) identifier des informations supplémentaires que le promoteur pourrait fournir pour renforcer la confiance quant à la manière dont l'enjeu pourrait être traité par d'autres moyens

Néant pour RCAANC– aucun contenu à ajouter.

Les dépôts en formations géologiques profondes (DFGP) sont proposés dans une géologie choisie pour sa capacité technique à confiner les déchets radioactifs. Le DFGP proposé par le promoteur contiendrait de façon permanente 5,9 millions d'assemblages de combustible nucléaire usé, lesquels demeureront radioactifs pendant des milliers d'années. Il sera essentiel de veiller à ce que les barrières du dépôt conçues pour empêcher les rejets demeurent stables à long terme. La gestion adaptative constituera un élément important afin d'assurer que les effets négatifs soient évités ou réduits à long terme.

Les enjeux clés varieront selon la phase du projet. Selon la description initiale du projet du promoteur, les phases de préparation du site et de construction devraient s'échelonner sur treize ans (prévues de 2030 à 2042). Le dépôt des déchets nucléaires dans l'installation débuterait durant la phase d'exploitation, laquelle doit commencer en 2043 et devrait se poursuivre pendant cinquante à soixante ans. Une fois l'exploitation terminée, une phase d'environ cent ans de surveillance prolongée, de désaffectation et de fermeture serait entreprise. Le site serait ensuite désaffecté et fermé, et le promoteur présenterait éventuellement une demande visant à être libéré du permis délivré par la CCSN. Le site passerait alors sous le régime du contrôle institutionnel établi par le gouvernement du Canada et la province de l'Ontario

Durant la phase d'exploitation et jusqu'à la phase de désaffectation et de fermeture du projet, le potentiel de rejets radiologiques ainsi que les défaillances, accidents et actes malveillants constituera des éléments clés à considérer.

L'AEIC a préparé une liste préliminaire des effets potentiels susceptibles d'être des enjeux clés pour l'évaluation.⁴ Lors de la rédaction **du Tableau 1**, l'AEIC demande, selon le mandat et l'expertise de votre ministère ou agence, de valider cette liste, d'ajouter de la précision ou de la justification lorsque cela est approprié, et de recommander tout autre enjeu clé à considérer. Pour une entreprise fédérale, comme des travaux d'énergie nucléaire, une gamme plus large d'effets relève de la compétence fédérale, y compris les effets socio-économiques.

- Effets sur l'environnement biologique : végétation (terrestre, riveraine et milieux humides), faune, reptiles et amphibiens, poissons et habitats de poissons, oiseaux, espèces en danger
- Effets sur l'environnement physique : géologie et géochimie, sols et sédiments, radioactivité ambiante, qualité/émissions de l'air, qualité/quantité des eaux de surface, qualité/quantité des eaux souterraines, effets sur le lac Ontario
- Les défaillances ou accidents et effets de l'environnement sur le projet
- Impacts sur les droits autochtones, l'usage courant des terres et ressources à des fins traditionnelles, patrimoine physique et culturel des peuples autochtones et des sites d'importance archéologique, avec un accent sur les ressources archéologiques potentielles sur la terre ou l'eau, et les espèces d'importance culturelle
- Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques ainsi que les conséquences positives et négatives de ces changements susceptibles d'être causées par la réalisation du projet désigné

³ Un enjeu est important pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influer sur les conclusions concernant 1) le fait que les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement, les effets fédéraux négatifs) sont possiblement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; ou 3) la justification dans l'intérêt du public.

Bruno Steinke
Directeur principal, L'Unité de la consultation et de l'accommodement, Secteur des
traités modernes, de la consultation et des relations intergouvernementales, RCAANC

Nom et titre du répondant
départemental/d'agence

XX février, 2026

Date

ÉBAUCHE

Tableau 1 : Questions clés pour orienter le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau doit mettre en évidence les enjeux clés qui doivent être considérées dans le processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les enjeux clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse est censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détection et la résolution des enjeux clés. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle devra être axée sur les enjeux clés.

Identification du commentaire	a) Questions clés	b) Composante ou activité du projet	c) (i) Séquences des effets biophysiques	c) (ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) (iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Impacts on Indigenous Peoples and their rights	e) Instruments pour la résolution des questions	f) Renseignements complémentaires fournis par le promoteur
Identifiez les commentaires par organisation et par numéro de commentaire. par exemple : AEIC-01	Précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers).	Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé. Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.	Indiquez la séquence des effets biophysiques particulière entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les populations autochtones).	Décrivez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, y compris sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés. Déterminez si l'enjeu clé est courant pour les projets de cette nature ou dans ce secteur, ou s'il est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare, ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).	Décrivez pourquoi l'enjeu clé est important pour la prise de décision en tant : <ul style="list-style-type: none"> qu'effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou qu'effet négatif direct ou accessoire, qui peut être important en fonction des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieurs; la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les populations autochtones); des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes liées au projet; de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation; des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées; qu'un facteur de justification de l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changement climatique, ou appuyant les priorités gouvernementales, comme la réconciliation avec les peuples autochtones. 	Décrivez comment les enjeux clés que vous avez identifiés dans votre mandat et votre expertise peuvent avoir des répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits. Ces conseils doivent être éclairés par les connaissances et les contributions des Nations et communautés autochtones pendant la période de commentaires, ou dans la description initiale du projet afin de soutenir une évaluation plus précise, respectueuse et collaborative.	Décrivez comment l'enjeu clé pourrait être résolu ou traité grâce à : <ul style="list-style-type: none"> tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose votre ministère ou organisme; tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose une autre instance, y compris la province; des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets; les engagements pris par le promoteur (p. ex., dans la description initiale du projet). 	Décrivez les informations que le promoteur peut fournir, ou les engagements qu'il peut prendre, qui donneraient confiance que l'enjeu peut être résolu par les moyens existants (à considérer pour la version finale de la description initiale du projet, le futur résumé des enjeux et la réponse, ou (potentiel) lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact. Déterminez si des informations, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour traiter la question au-delà des instruments existants.

Veillez insérer des lignes supplémentaires au besoin.